



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES PAYS-D'EN-HAUT MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tenue le 22 février 2018 à 19h30 en la salle du Conseil, sise au 47, rue de l'Église, Lac-des-Seize-Îles, lieu ordinaire des séances du conseil et conformément au code municipal, sont présents son honneur le maire, René Pelletier, madame la conseillère, France Robillard Pariseau et messieurs les conseillers Michel Roch, David Estall, Claude Pariseau et Daniel Filiatrault formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur Pierre Gagnon, Directeur général et secrétaire-trésorier, également présent, agit comme greffier.

Absente : Madame Corina Lupu.

Ouverture de la séance ordinaire du 22 février 2018

Monsieur le maire ouvre la séance ordinaire à 19h38 après constatation du quorum.

2018-02-18 Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire du 22 février 2018

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance ;
Approbation de l'ordre du jour ;
Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 janvier 2018 ;
Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2018 ;

1. Administration

1. Acceptation des comptes à payer pour la période du 19 janvier 2018 au 21 février 2018 ;
2. Transferts budgétaires ;
3. Dépôt des états de revenus et dépenses au 21 février 2018 ;
4. Adoption du projet de règlement n° SQ-03-2017 concernant la circulation et le stationnement dans la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;
5. Adoption du projet de règlement n° SQ-04-2017 concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des endroits publics de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;
6. Adoption du projet de règlement n° SQ-05-2017 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, les trottoirs, les parcs et places publiques de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;
7. Responsable de la Guignolée et du Relais pour la vie de la MRC des Pays-D'en-Haut ;
8. Embauche de personnel étudiant - Service administratif ;
9. Aide financière à l'amélioration du réseau routier (PAARRM – Dossier 00023310-1) - Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports - Travaux de réfection de la rue de l'Église - Confirmation des travaux ;
10. Autoriser la vente de gré à gré de l'immeuble situé au 251, chemin du Village, Lac-des-Seize-Îles ayant comme matricule le 2987-25-6104 à monsieur Roger Lamont résidant du 253, chemin du Village, Lac-des-Seize-Îles ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

11. Avis de motion est donné par monsieur le maire René Pelletier que le projet de règlement 2018-03 - Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles sera adopté avec dispense de lecture ;

2. Sécurité publique

3. Transport et Voirie

4. Hygiène du milieu

5. Frais de financement

6. Urbanisme et environnement

1. Dépôt du rapport du Service d'urbanisme et de l'environnement ;
2. Demande de dérogation mineure pour la construction de trottoirs surélevés dans la bande riveraine ;
3. Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

7. Loisirs et culture

8. Varia

9. Correspondance

10. Période de questions

11. Clôture et levée de la session ordinaire du 22 février 2018

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 22e jour du mois de février 2018.

Il est proposé par madame la conseillère, France Robillard Pariseau ,

appuyé par monsieur le conseiller, Claude Pariseau,

et résolu que le conseil municipal approuve, tel que déposé par le directeur général et secrétaire-trésorier, l'ordre du jour de la séance ordinaire du 22 février 2018.

		Oui	Non	Abstention	Absent
René Pelletier	Maire			x	
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2	x			
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4	x			
Corina Lupu	District # 5				x
Daniel Filiatrault	District # 6	x			

ADOPTÉE

2018-02-19 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 janvier 2018

Il est proposé par monsieur le conseiller, Michel Roch,

appuyé par monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault,

et résolu unanimement ;

QUE le conseil municipal approuve tel que déposé par le directeur général et secrétaire-trésorier, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 janvier 2018.

		Oui	Non	Abstention	Absent
--	--	-----	-----	------------	--------



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

René Pelletier	Maire			x	
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2	x			
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4	x			
Corina Lupu	District # 5				x
Daniel Filiatrault	District # 6	x			

ADOPTÉE

2018-02-20 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2018

Il est proposé par monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault,

appuyé par madame la conseillère, France Robillard Pariseau,

et résolu que le conseil municipal approuve tel que déposé par le directeur général et secrétaire-trésorier, le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2018.

		Oui	Non	Abstention	Absent
René Pelletier	Maire			x	
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2	x			
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4	x			
Corina Lupu	District # 5				x
Daniel Filiatrault	District # 6	x			

ADOPTÉE

ADMINISTRATION - 1

2018-02-21 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 19 JANVIER 2018 AU 21 FÉVRIER 2018 - 1.1

Les membres du conseil attestent avoir reçu la liste des comptes à payer pour la présente séance et en avoir pris connaissance.

ATTENDU QUE monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault a fait la vérification des comptes à payer à approuver pour la période du 19 janvier 2018 au 21 février 2018, et qu'il recommande leur acceptation ;

POUR CE MOTIF, sur une proposition de monsieur le conseiller, Michel Roch, appuyé par monsieur le conseiller, Claude Pariseau, que le Conseil adopte et approuve la liste des comptes à payer pour la période du 19 janvier 2018 au 21 février 2018 telle que déposée par le directeur général et secrétaire-trésorier, au montant de 55 121.95 \$ et apparaissant dans le livre intitulé "PV - Comptes à payer", les salaires et DAS pour la période du 19 janvier 2018 au 21 février 2018 au montant de 7 694.50 \$ et les dépenses incompressibles pour la période du 19 janvier 2018 au 21 février 2018 au montant de 24 937.16 \$ pour un total de 87 753.61 \$.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

DATE 21-02-2018 12:12	L'HISTORIQUE DES CHEQUES	
	CAISSE COURANT (54 11210 000)	
Municipalité du Lac-des-Seize-Îles		
REGIE INTERMUNI. DES DÉCHETS DE LA ROUGE	14738 COURS	5 188.19 \$
FOURNITURE DE BUREAU DENIS	14739 COURS	569.28 \$
J.M LÉONARD ÉLECTRICIEN INC.	14740 COURS	293.03 \$
DOMINIQUE LEMIEUX	14741 COURS	207.90 \$
ENERGIE SONIC RN	14742 COURS	5 021.14 \$
URBA + CONSULTANTS	14743 COURS	8 140.23 \$
MON ALARME	14744 COURS	1 983.32 \$
AMYOT GÉLINAS CA	14745 COURS	3 049.14 \$
H. DAGENAI ET FILS INC	14746 COURS	504.35 \$
SOCIÉTÉ RAYNALD MERCILLE	14747 COURS	866.58 \$
MUNICIPALITE DE WENTWORTH-NORD	14748 COURS	21 727.93 \$
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QC	14749 COURS	374.57 \$
BUREAU EN GROS	14750 COURS	1 106.45 \$
SIMAG INFORMATIQUE	14751 COURS	310.43 \$
SIGNAL SERVICES INC.	14752 COURS	1 613.79 \$
LOCATION DANIEL BOIVIN	14753 COURS	6.99 \$
PREVOST, FORTIN & D'AOUST, AVOCATS	14754 COURS	129.93 \$
ULINE CANADA CORPORATION	14755 COURS	319.66 \$
POMPE PLOMBERIE SAINT-SAUVEUR	14756 COURS	348.37 \$
GROUPE SECURITÉ SPEEDEX	14757 COURS	188.56 \$
BRIN, CÉCILE	14758 COURS	56.33 \$
C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES	14759 COURS	1 048.57 \$
VITRES D'AUTOS M.J	14760 COURS	1 310.72 \$
LAC-DES-SEIZE-ILES STATION INC.	14761 COURS	590.10 \$
MARCHÉ SANTÉ 2000 INC.	14762 COURS	166.39 \$
	Total	55 121.95 \$

		Oui	Non	Abstention	Absent
René Pelletier	Maire			x	
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2	x			
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4	x			
Corina Lupu	District # 5				x
Daniel Filiatrault	District # 6	x			

Je, Pierre Gagnon, directeur général et secrétaire-trésorier, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget 2018 afin d'effectuer le paiement des dépenses ci-dessus mentionnées.

ADOPTÉE

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – 1.2



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 21 FÉVRIER 2018 – 1.3

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose, aux membres présents du Conseil, l'état de revenus et dépenses au 21 février ainsi que le comparatif, et ce conformément à la loi et le dépose aux archives municipales, pour en faire partie intégrante.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SQ-03-2017 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES – 1.4

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

RÈGLEMENT N° SQ-03-2017 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

ATTENDU la demande de la direction de la Sûreté du Québec, poste de la MRC des Pays-d'en-Haut, en mars 2016, à l'effet d'harmoniser les règlements municipaux applicables par la SQ et de leur fournir un répertoire modifié afin de faciliter le travail d'application desdits règlements ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt commun des dix (10) municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut de procéder à pareille harmonisation des règlements dans le but de maximiser l'application des règlements municipaux par les policiers de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 20 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault, APPUYÉ PAR monsieur le conseiller, Claude Pariseau et résolu que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 6	DÉFINITIONS
ARTICLE 7	INSTALLATION DE PANNEAUX - ARRÊT
ARTICLE 8	INSTALLATION DE PANNEAUX – CÉDEZ LE PASSAGE
ARTICLE 9	INSTALLATION DE FEUX DE CIRCULATION
ARTICLE 9.1	VIRAGE À DROITE
ARTICLE 10 - SQ	CHEMINS PUBLICS – RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT
ARTICLE 11 - SQ	CHEMINS PUBLICS – RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT
ARTICLE 12 - SQ	STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ
ARTICLE 13	TAXIS – ENDROITS PRÉVUS
ARTICLE 14	TAXIS – ENDROITS INTERDITS
ARTICLE 15	ZONES DE DÉBARCADÈRES



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales No 4614-SPÉCIAL

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ARTICLE 16 – SQ	ARRÊT INTERDIT
ARTICLE 17	ZONES POUR VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE PERSONNES
ARTICLE 18	INTERDICTION DE STATIONNER - PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS
ARTICLE 19 – SQ	INTERDICTIONS DE STATIONNER – VOIES PRIORITAIRES
ARTICLE 20	REMORQUAGE ET REMISE DE VÉHICULES
ARTICLE 21	STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
ARTICLE 22 – SQ	ESPACES DE STATIONNEMENT
ARTICLE 22.1 – SQ	ESPACES DE STATIONNEMENT - ROULOTTE
ARTICLE 23	STATIONNEMENTS MUNICIPAUX CHEMINS PUBLICS
ARTICLE 24	MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE
ARTICLE 25 - SQ	STATIONNEMENT INTERDIT - TERRAINS ET PARCS MUNICIPAUX
ARTICLE 26 - SQ	IMMOBILISATION INTERDITE - TERRAINS ET PARCS
ARTICLE 27 - SQ	CIRCULATION À BICYCLETTE – PARCS ET ESPACES VERTS
ARTICLE 28 - SQ	OCTROI EXCLUSIF DE STATIONNER - CONDITIONS
ARTICLE 29 - SQ	CHEMINS PUBLICS - RÉPARATION ET ENTRETIEN INTERDITS
ARTICLE 30 - SQ	CHEMINS PUBLICS – LAVAGE ET VENTE INTERDITS
ARTICLE 31	LIMITES DE VITESSE – 50KM/H SUR TOUS LES CHEMINS
ARTICLE 32	LIMITES DE VITESSE – Voir annexes
ARTICLE 33 - SQ	VOITURE HIPPOMOBILE, CHEVAL – CHEMIN PUBLIC
ARTICLE 34 - SQ	VOITURE HIPPOMOBILE, CHEVAL – TERRAIN MUNICIPAL
ARTICLE 35 - SQ	ÉQUITATION
ARTICLE 36	ÉQUITATION - SIGNALISATION
ARTICLE 37 - SQ	MARQUAGE DE PNEUS
ARTICLE 38 - SQ	MOTOCYCLETTE
ARTICLE 39	INSTALLATION DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR PIÉTONS
ARTICLE 40	INSTALLATION DE SIGNALISATION – ZONES SÉCURITÉ POUR PIÉTONS
ARTICLE 41	VOIES CYCLABLES
ARTICLE 42 - SQ	VOIES CYCLABLES – INTERDICTION VÉHICULE ROUTIER
ARTICLE 43 - SQ	VOIES BICYCLETTES – INTERDICTION D'IMMOBILISATION
ARTICLE 44 - SQ	VOIES BICYCLETTES – INTERDICTION D'EMPRUNTER CHEMIN
ARTICLE 45	DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION
ARTICLE 46	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Ce règlement abroge toute autre règlement du même sujet.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé); en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;
- « chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
 - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- « endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.
La définition inclut également un endroit accessible



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales No 4614-SPECIAL

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.

« jours non
juridiques » :

Sont jours non juridiques :

- 1) les dimanches;
- 2) les 1^{er} et 2 janvier;
- 3) le Vendredi saint;
- 4) le lundi de Pâques;
- 5) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- 6) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche
- 7) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- 8) le deuxième lundi d'octobre;
- 9) les 25 et 26 décembre;
- 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;

« municipalité » :

Désigne la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;

« Passage pour
piétons »

Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt, ni de feu de circulation.

« service
technique » :

Désigne le fonctionnaire municipal en devoir ;

« véhicule
automobile » :

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport de personne et de bien;

« véhicule routier » :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« véhicule
d'urgence » :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

« Zone de sécurité
pour piétons » :

Partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons et délimités par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

INSTALLATION DE PANNEAUX

ARTICLE 7

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 8

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ARTICLE 9

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9.1

Le virage à droite au feu rouge est interdit aux intersections indiquées à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 10 - SQ

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 11 - SQ

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « E » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 12 - SQ

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur tous les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes de déneigement du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année entre 19h et 07h du matin.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

ARTICLE 13

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 14

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « F ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 15

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARRÊT INTERDIT

ARTICLE 16 - SQ

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction dont la liste est fournie à l'annexe « H ».

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 17

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 18

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 19 - SQ

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 20

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 45 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu des articles 18 et 19.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 21

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

ESPACES DE STATIONNEMENT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 22 - SQ

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 22.1 - SQ

Il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée etc, dans un stationnement municipal, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe « V ».

ARTICLE 23

Sont établis par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 24

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « L », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 25 - SQ

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « L », sauf lors d'événements autorisés par la municipalité.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe « L », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement.

ARTICLE 26 - SQ

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés à l'article précédent.

CIRCULATION À BICYCLETTE DANS LES PARCS ET ESPACES VERTS MUNICIPAUX

ARTICLE 27 - SQ

Nul ne peut circuler en bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPE

ARTICLE 28

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

RÉPARATION OU ENTRETIEN DE VOITURES

ARTICLE 29 - SQ

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 30 - SQ

Il est interdit de stationner sur un chemin public ou un stationnement municipal un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 31

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

ARTICLE 32

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la vitesse permise telle qu'indiquée à l'annexe « N » sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à ladite annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 33 - SQ

Le conducteur ou la personne qui a la garde, sur un chemin public, d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 34 - SQ

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité à moins d'autorisation par la municipalité.

ARTICLE 35 - SQ

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 36

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

MARQUES SUR PNEUS

ARTICLE 37 - SQ

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance de constats



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

MOTOCYCLETTES

ARTICLE 38 - SQ

Nul ne peut circuler à motocyclette sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

L'article 38 ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette, s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 39

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 40

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 41

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 42 - SQ

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

ARTICLE 43 - SQ

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

ARTICLE 44 - SQ

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h lorsqu'une telle voie y a été aménagée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 45

Le conseil autorise le service technique de la municipalité ou encore le ministère des Transports ou encore tout organisme autorisé par la municipalité à détourner la circulation dans toute rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 46

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 47

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 48

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 49

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 50

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 51

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 33, 34 ou 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ARTICLE 52

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 42 et 43 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 53

Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 22.1, 25, 26, 28, 29, 30 ou 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

ARTICLE 54

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 27 ou 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

ARTICLE 55

Quiconque contrevient à l'article 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 300,00 \$.

ARTICLE 56

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 57

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 58

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du _____ (°) jour du mois de _____ de
l'an deux mille dix-sept (2018).

René Pelletier
Maire

Pierre Gagnon
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 20 décembre 2017
Projet de règlement : 22 février 2018
Adopté par le conseil le :
Avis affiché le :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ANNEXE « A »

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 7)

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

CHEMIN MILLETTE ET CHEMIN FANDRICH
CHEMIN CHISHOLM ET 12^E AVENUE
RUE BRIN ET CHEMIN TASSÉ
CHEMIN DE LA MONTAGNE ET CHEMIN DU VILLAGE
RUE GAGNÉ ET CHEMIN DE LA MONTAGNE
RUE GAGNÉ ET RUE LAPIERRE
RUE LAPIERRE ET CHEMIN DU VILLAGE
CHEMIN DUPUIS ET CHEMIN DU VILLAGE
RUE CHARTIER ET CHEMIN DU VILLAGE
RUE DION ET CHEMIN DU VILLAGE
RUE DE L'ÉGLISE ET CHEMIN DU VILLAGE
RUE DU PARC ET CHEMIN DU PETIT-PONT
CHEMIN DU PETIT-PONT ET CHEMIN DU VILLAGE
CHEMIN DU RUISSEAU ET CHEMIN TASSÉ

ANNEXE « B »

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 8)

N/A

ANNEXE « C »

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (ARTICLE 9)

N/A

ANNEXE « D »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 10)

N/A

ANNEXE « E »

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 11)

Du 15 novembre au 15 avril entre 19h et 07h pour le déneigement.

ANNEXE « F »

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS (ARTICLES 13 et 14)

N/A

ANNEXE « G »

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 15)

- Stationnement du quai sud
- Stationnement au quai du 10 rue Lapierre

ANNEXE « H »

INTERDICTION DE STATIONNER OU IMMOBILISER UN VÉHICULE À CERTAINS ENDROITS (ARTICLE 16)

- Borne sèche située au quai Sud
- Station de lavage et conteneurs semi-enfouis situés au 10 rue Lapierre

ANNEXE « I »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 17)

N/A

ANNEXE « J » INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLES 18, 19 et 20)

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 18 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

N/A

ANNEXE « K » STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 21)

- Stationnement du quai sud
- Stationnement au quai du 10 rue Lapierre
- 47, rue de l'Église

ANNEXE « L » STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 23 et 24)

- Stationnement du quai sud
- Stationnement au quai du 10 rue Lapierre
- 47, rue de l'Église
- Piste cyclable, rue Dion
- Patinoire, rue de l'Église

ANNEXE « M » CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE (ARTICLE 27)

N/A

ANNEXE « N » LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 32)

1. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure : N/A
2. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure : Chemin Tassé
3. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure : N/A
4. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure : N/A



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ANNEXE «O » **PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 39)**

Rue de l'Église et chemin du Village

ANNEXE «P » **ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 40)**

N/A

ANNEXE «Q » **VOIES CYCLABLES (ARTICLE 41)**

- Corridor aérobique

ANNEXE «R » **OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES (ARTICLE 28)**

1. Est accordé aux clients, employés et visiteurs de tout salon funéraire, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de la chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 20 mètres, de 9 h à 21 h du lundi au dimanche exclusivement;
2. Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h du 20 août au 23 juin inclusivement, ce droit étant toutefois limité aux rues suivantes :

N/A

ANNEXE «S » **INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION (ARTICLE 35)**

N/A

ANNEXE «T » **INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE (ARTICLE 38)**

Corridor aérobique

ANNEXE «U » **INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE (ARTICLE 9.1)**

N/A

ANNEXE «V » **ESPACES DE STATIONNEMENTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (EXCEPTIONS) (ARTICLE 22)**

- Stationnement du quai sud
- Stationnement au quai du 10 rue Lapierre
- 47, rue de l'Église
- Piste cyclable, rue Dion



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

		Oui	Non	Abstention	Absent
René Pelletier	Maire			x	
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2	x			
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4	x			
Corina Lupu	District # 5				x
Daniel Filiatrault	District # 6	x			

ADOPTÉE

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SQ-04-2017
CONCERNANT LES NUISANCES ET L'USAGE ET
L'EMPIÈTEMENT DES ENDROITS PUBLICS DE LA
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES – 1.5**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

**RÈGLEMENT N° SQ-04-2017
CONCERNANT LES NUISANCES ET L'USAGE ET
L'EMPIÈTEMENT DES ENDROITS PUBLICS DE LA
MUNICIPALITÉ
DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

ATTENDU la demande de la direction de la Sûreté du Québec, poste de la MRC des Pays-d'en-Haut, en mars 2016, à l'effet d'harmoniser les règlements municipaux applicables par la SQ et de leur fournir un répertoire modifié afin de faciliter le travail d'application desdits règlements ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt commun des dix (10) municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut de procéder à pareille harmonisation des règlements dans le but de maximiser l'application des règlements municipaux par les policiers de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'un endroit public non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur un endroit public ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité (de la ville) est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 20 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère, France Robillard Pariseau, APPUYÉ PAR monsieur le conseiller, Michel Roch et résolu que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2



Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Ce règlement abroge toute autre règlement du même sujet.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3	DÉFINITIONS
ARTICLE 4	MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES, SOUILLURES
ARTICLE 5	MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES, SOUILLURES
ARTICLE 6	VÉHICULES HORS D'ÉTAT
ARTICLE 7	HERBES, MAUVAISES HERBES
ARTICLE 8	CONTENANT NON ÉTANCHE D'HUILES, GRAISSES
ARTICLE 9	CONTENANT D'ORDURES MÉNAGÈRES
ARTICLE 10	ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE
ARTICLE 11	ORDURES MÉNAGÈRES – EMBLACEMENT
ARTICLE 12	ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE
ARTICLE 13	ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE
ARTICLE 14	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – SOUILLURES SUR VÉHICULES
<u>ARTICLE 15 - SQ</u>	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – TERRE, SABLE, DÉCHETS
ARTICLE 16	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE - NETTOYAGE
ARTICLE 17	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – FRAIS DE NETTOYAGE
ARTICLE 18	NEIGE ET GLACE
ARTICLE 19	ÉGOUTS
<u>ARTICLE 20 - SQ</u>	MOTONEIGE, VTT
ARTICLE 21	VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC
ARTICLE 22	VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC – VÉHICULE, SUPPORT
<u>ARTICLE 23 - SQ</u>	VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC – VÉHICULE, EMBLACEMENT
<u>ARTICLE 24 - SQ</u>	ODEURS
<u>ARTICLE 25 - SQ</u>	BRUIT
ARTICLE 26	BRUIT – INTENSITÉ 40 dBA
ARTICLE 27	BRUIT – INTENSITÉ 60 dBA
<u>ARTICLE 28 - SQ</u>	BRUIT - EXTÉRIEUR
<u>ARTICLE 29 - SQ</u>	BRUIT INTÉRIEUR
ARTICLE 30	BRUIT – ŒUVRE MUSICALE
<u>ARTICLE 31 - SQ</u>	BRUIT – VÉHICULE ROUTIER
ARTICLE 32	BRUIT - EXCEPTIONS
<u>ARTICLE 33 - SQ</u>	BRUIT – TONDEUSE
ARTICLE 34	BRUIT - THERMOPOMPE, AIR CLIMATISÉ
<u>ARTICLE 35 - SQ</u>	ARME À FEU
<u>ARTICLE 36 - SQ</u>	ARC, ARBALÈTE, PAINT-BALL
<u>ARTICLE 37 - SQ</u>	AVION MINIATURE, DRONE
<u>ARTICLE 38 - SQ</u>	FEU D'ARTIFICE
ARTICLE 39	FEU
<u>ARTICLE 40 - SQ</u>	CHIENS - ABOIEMENTS
ARTICLE 41	ANIMAL SAUVAGE
ARTICLE 42	CHIEN DANGEREUX
<u>ARTICLE 43 - SQ</u>	ANIMAL - MORSURE
ARTICLE 44	ANIMAUX - NOMBRE
ARTICLE 45	DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - PERMIS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ARTICLE 46	DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - RÈGLES
<u>ARTICLE 47 - SQ</u>	DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS – PARE-BRISE
<u>ARTICLE 48 - SQ</u>	LUMIÈRE
<u>ARTICLE 49 - SQ</u>	NUMÉRO CIVIQUE
ARTICLE 50	BORNE D'INCENDIE
ARTICLE 51	FREIN MOTEUR
<u>ARTICLE 52 - SQ</u>	VÉHICULE À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ
<u>ARTICLE 53 - SQ</u>	VÉHICULE À L'ARRÊT, ANIMAL
ARTICLE 54	ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ
ARTICLE 55	POURSUITES
ARTICLE 56	RESPONSABLE, INSPECTION (CM)
ARTICLE 57	RESPONSABLE, INSPECTION (LCV)
ARTICLE 58	AMENDES
ARTICLE 59	ENTRÉE EN VIGUEUR

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « animal sauvage » : Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'Annexe A;
- « domaine public » : Un endroit public, un parc, un trottoir, un fossé, un sentier-piétons ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;
- « endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé. La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
- « gardien » : Celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire;
- « immeuble » : Tout lot ou terrain vacant ou construit en tout ou en partie
- « véhicule automobile » : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2);

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4 SOUILLURES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé.

ARTICLE 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électro-ménagers hors d'usage, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

nauséabondes, des produits toxiques comme des batteries, pneus, peintures, solvants, etc., sur ou dans tout immeuble est prohibé.

ARTICLE 6 VÉHICULES HORS D'ÉTAT

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

ARTICLE 7 HERBES, MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des broussailles, longues herbes excédant 25 centimètres ou mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (Ambrosia spp);
- Herbes à puces (Rhus radicans).

ARTICLE 8 CONTENANTS NON-ÉTANCHES D'HUILES, GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

ARTICLE 9 CONTENANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la ville, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières.

ARTICLE 10 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés les contenants servant à déposer les ordures ménagères et les matières recyclables à la vue de l'endroit public et qui ne sont pas dissimulés par une haie ou une clôture qui forme un écran total ou complet.

ARTICLE 11 ORDURES MÉNAGÈRES – EMBLACEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés le jour de la cueillette les contenants à ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que sur le trottoir ou en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.

ARTICLE 12 ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables soient déposés avant 17 heures la veille de la cueillette.

ARTICLE 13 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE

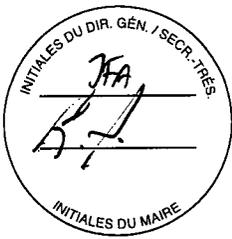
Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables vidés ne soient pas retirés le jour de la collecte après 21 heures.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 14 SOUILLURES SUR VÉHICULES

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

- 1^o pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur l'endroit public de la municipalité;
- 2^o pour empêcher la sortie sur l'endroit public de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 15 - SQ TERRE, SABLE, DÉCHETS

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé.

ARTICLE 16 NETTOYAGE

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'un endroit public, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de l'inspecteur municipal ou tout officier municipal autorisé.

ARTICLE 17 FRAIS DE NETTOYAGE

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 18 NEIGE ET GLACE

Le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 19 ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence est prohibé.

ARTICLE 20 - SQ (Certaines municipalités seulement) MOTONEIGE, VTT

N/A

DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 21

La vente de biens ou de services, d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou autres articles est permise à la condition que la personne qui effectue la vente, qui y participe ou y contribue sur le domaine public respecte les conditions suivantes :

- 1^o La personne qui effectue la vente doit être détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, qu'elle n'obtient qu'après :
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée;
 - b. Avoir payé des droits de 100 \$
- 2^o Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre.
- 3^o Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible
- 4^o Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ARTICLE 22 VENTE - VÉHICULE, SUPPORT

Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support dans un endroit public, ce véhicule, vélo ou support doit être immobilisé sur le côté de la voie ou dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c.C-24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.

ARTICLE 23 - SQ VENTE - VÉHICULE, EMPLACEMENT

Tout véhicule, vélo ou support mentionné à l'article 22 à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette ou support ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 24 - SQ ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 25 - SQ BRUIT

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celle prévue aux articles 26 et 27.

ARTICLE 26 BRUIT - INTENSITÉ 40 dBA

Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, dont l'intensité est de 40 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où produit le bruit.

ARTICLE 27 BRUIT - INTENSITÉ 60 dBA

Est prohibé tout bruit émis entre 7 h et 22 h, dont l'intensité est de 60 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où produit le bruit.

ARTICLE 28 - SQ BRUIT - EXTÉRIEUR

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à **l'extérieur d'un édifice**, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'extérieur d'un édifice sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain où se situe l'immeuble visé.

Le propriétaire des lieux au registre foncier du bâtiment d'où provient le bruit extérieur visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment.

ARTICLE 29 - SQ BRUIT - INTÉRIEUR

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à **l'intérieur d'un édifice**, de façon à ce que les sons soient projetés à



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain où se situe l'immeuble visé.

Le propriétaire des lieux au registre foncier du bâtiment d'où provient le bruit extérieur visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment.

ARTICLE 30 ŒUVRE MUSICALE

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 31 - SQ BRUIT, TRACES – VÉHICULE ROUTIER

Est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

Est prohibé le fait d'effectuer une accélération rapide ou d'avoir laissé une trace de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule.

ARTICLE 32 BRUIT EXCEPTIONS

Les articles 26 à 30, ainsi que l'article 38 du présent règlement ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique pour les travaux effectués en urgence afin de construire, réparer ou démolir des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour construire, réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique;
- b) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux agricoles entre 7 :00 heures et 22 :00 heures;
- c) provenant de l'autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique;
- d) provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés par la municipalité de Lac-des-seize-Îles ou par un organisme autorisé par la municipalité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- e) provenant de la circulation routière (exception faite des bruits routiers de l'article 31), ferroviaire ou aérienne de même que provenant des activités de déneigement et de la collecte des déchets.

ARTICLE 33 - SQ BRUIT TONDEUSE

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 22 h et 7 h le lendemain est prohibé.

ARTICLE 34 BRUIT - THERMOPOMPE, AIR CLIMATISÉ

Le fait de laisser fonctionner une thermopompe ou un appareil à air climatisé au sol générant du bruit supérieur à cinquante-cinq (55) décibels et ce, en tout temps, constitue une nuisance et est prohibé.

ARMES

ARTICLE 35 - SQ ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, et, à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord ou du corridor aérobique ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise.

ARTICLE 36 - SQ ARC, ARBALÈTE, PAINT-BALL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (ex. : *paint-ball*), à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

ARTICLE 37 - SQ AVION MINIATURE

Le fait d'utiliser un drone ou un avion miniature, à moteur, à moins de 500 mètres d'une résidence est prohibé.

ARTICLE 38 - SQ FEU D'ARTIFICE

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage, sans permis, de feux d'artifice ou de pétards est prohibé.

ARTICLE 39 FEU

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet est prohibé.

DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 40 - SQ ABOIEMENTS

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 41 ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage, c'est à dire tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe «A» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibée.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 42 CHIEN DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 1^o Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 2^o Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- 3^o Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifestant autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 43 - SQ ANIMAL - MORSURE

Est prohibé le fait, pour le gardien d'un animal ayant mordu une personne, de ne pas en avoir avisé le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 44 ANIMAUX - NOMBRE

À l'exception des zones où l'échange ou la vente d'animaux est autorisé, un maximum de trois (3) animaux non prohibés par le présent règlement peuvent être gardés au même moment dans ou sur un immeuble.

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE 45 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - PERMIS

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables, sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées, est prohibée à moins que le distributeur de l'imprimé respecte les conditions suivantes :

- 1^o Le distributeur doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité (par la ville) et l'avoir signée;
 - b. Avoir payé les droits établis par la municipalité, par voie de résolution.
- 2^o La personne physique qui effectue la distribution doit porter le permis ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- 3^o Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

ARTICLE 46 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - RÈGLES

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- 1^o L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - a. Dans une boîte ou une fente à lettres ;
 - b. Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet ;
 - c. Sur un porte-journaux.
- 2^o Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'un endroit public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

ARTICLE 47 - SQ DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - PARE-BRISE

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 48 - SQ LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ARTICLE 49 - SQ NUMÉRO CIVIQUE

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, construit ou en construction, de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la rue publique ou privée constitue une nuisance et est prohibé.

AJOUT 50 BORNE D'INCENDIE

Le fait d'obstruer toute borne d'incendie publique ou privée sur les distances suivantes :

- 1) Trois (3) mètres en avant et sur les côtés
 - 2) Un (1) mètre cinq (1,5) en arrière
- ... constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 51 FREIN MOTEUR

Le fait d'utiliser, un mécanisme de freinage appelé frein-moteur « Jacob-brake » sur tous les chemins publics de la ville est prohibé.

Cependant, advenant une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes ou des biens, l'utilisation de ce mécanisme de freinage (Jacob-brake) peut être tolérée.

ARTICLE 52 - SQ VÉHICULE À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ

Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes est prohibé.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tel que feux de circulation, passage à niveaux, etc.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences, de véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

ARTICLE 53 - SQ VÉHICULE À L'ARRÊT, ANIMAL

Le fait pour le propriétaire d'un véhicule moteur de laisser un animal, sans surveillance, confiné dans le véhicule sans ventilation adéquate constitue une nuisance et est prohibé.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 54

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

ARTICLE 55 POURSUITES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et ainsi que le directeur des incendies, son adjoint, le directeur de l'hygiène du milieu, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 56 (municipalités régies par le Code municipal) RESPONSABLE (CM)

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 57 (municipalités régies *Loi sur les cités et villes*) **RESPONSABLE (LCV)**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

ARTICLE 58 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 59 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du _____ (°) jour du mois de _____ de
l'an deux mille dix-huit (2018).

René Pelletier
Maire

Pierre Gagnon
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 20 décembre 2017
Projet de règlement : 22 février 2018
Adopté par le conseil le :
Avis affiché le :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

		Oui	Non	Abstention	Absent
René Pelletier	Maire			x	
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2		x		
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4	x			
Corina Lupu	District # 5				x
Daniel Filiatrault	District # 6	x			

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° SQ-05-2017 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS, LES TROTTOIRS, LES PARCS ET PLACES PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC- DES-SEIZE-ÎLES – 1.6

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

**RÈGLEMENT N° SQ-05-2017
CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET
L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS, LES TROTTOIRS,
LES PARCS ET PLACES PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ
DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

ATTENDU la demande de la direction de la Sûreté du Québec, poste de la MRC des Pays-d'en-Haut, en mars 2016, à l'effet d'harmoniser les règlements municipaux applicables par la SQ et de leur fournir un répertoire modifié afin de faciliter le travail d'application desdits règlements ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt commun des dix (10) municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut de procéder à pareille harmonisation des règlements dans le but de maximiser l'application des règlements municipaux par les policiers de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le conseil du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles est doté de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 20 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller, Daniel Filtrault, APPUYÉ par madame la conseillère, France Robillard Pariseau et résolu que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1	PRÉAMBULE
ARTICLE 2	DÉFINITIONS
ARTICLE 3	HEURES D'OUVERTURE
<u>ARTICLE 4 - SQ</u>	PARC FERMETURE
<u>ARTICLE 5 - SQ</u>	VÉHICULE MOTEUR
<u>ARTICLE 6 - SQ</u>	ANIMAUX
<u>ARTICLE 7 - SQ</u>	ANIMAUX TENUS EN LAISSE
<u>ARTICLE 8 - SQ</u>	EXCRÉMENTS D'ANIMAUX
ARTICLE 9	FONTAINE
<u>ARTICLE 10 - SQ</u>	VENTE ET LOCATION
ARTICLE 11	SPECTACLES
ARTICLE 12	ACTIVITÉS
<u>ARTICLE 13 - SQ</u>	ESPACES DE JEUX
<u>ARTICLE 14 - SQ</u>	BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES
<u>ARTICLE 15 - SQ</u>	PRATIQUE DE SPORTS
<u>ARTICLE 16 - SQ</u>	DÉCHETS
ARTICLE 17	AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.
ARTICLE 18	AFFICHES - PERMISSIONS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ARTICLE 19 - SQ
ARTICLE 20 - SQ
ARTICLE 21 - SQ
ARTICLE 22 - SQ
ARTICLE 23 - SQ
ARTICLE 24 - SQ
ARTICLE 25 - SQ
ARTICLE 26 - SQ
ARTICLE 27 - SQ
ARTICLE 28 - SQ
ARTICLE 29 - SQ

ARTICLE 30 - SQ
ARTICLE 31 - SQ

ARTICLE 32 - SQ
ARTICLE 33 - SQ

ARTICLE 34

BRUIT
BOISSONS ALCOOLISÉES
MARIJUANA
INDÉCENCE
GRAFFITI
ARME BLANCHE
PROJECTILES
BATAILLE
ESCALADE
FEU
FLÂNER, DORMIR, SE LOGER,
MENDIER
JEU/CHAUSSÉE
INSULTE, INJURE,
PROVOCATION
PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
TERRAIN PRIVÉ OU
COMMERCIAL
CONTRAVENTIONS

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

- « endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé. La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
- « flâner » : Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
- « parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;
- « poubelle publique » : Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou un endroit public;
- « véhicule moteur » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;

« véhicule de transport public » : Signifie un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés;

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe « A » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 - SQ PARC FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

ARTICLE 5 - SQ VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

ARTICLE 6 - SQ ANIMAUX

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « B » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 7 - SQ ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Dans les endroits publics et dans les parcs non visés par l'article 6, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres, nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 8 - SQ EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public ou dans un parc non visé par l'article 6 doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article précédent.

ARTICLE 9 FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 10 - SQ VENTE ET LOCATION

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

ARTICLE 11 SPECTACLES

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ARTICLE 12 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 13 - SQ ESPACES DE JEUX

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

ARTICLE 14 - SQ BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS ET AUX PARCS

ARTICLE 15 - SQ PRATIQUE DE SPORTS

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et dans les endroits publics de la municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou un autre endroit identifié à l'annexe « D » du présent règlement qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 - SQ DÉCHETS

Il est défendu, dans un endroit public, de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 17 AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autre imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifié à cet effet, se trouvant à l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe « E » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 18 AFFICHES - PERMISSIONS

L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'inspecteur des bâtiments de la municipalité, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédant un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

ARTICLE 19 - SQ BRUIT



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 20 - SQ BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu, dans un endroit public, d'être sous l'effet de l'alcool ou de la drogue ou de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée ou d'avoir en sa possession un instrument servant à la consommation de stupéfiants, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « G » qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 21 - SQ MARIJUANA

Il est défendu de consommer de la marijuana ou l'un de ses dérivés dans un endroit public ou en présence de mineurs

ARTICLE 22 - SQ INDÉCENCE

Il est défendu, dans un endroit public, d'uriner ou de déféquer, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à l'annexe « F » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 23 - SQ GRAFFITI

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 24 - SQ ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou dans un parc, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 25 - SQ PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 26 - SQ BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

ARTICLE 27 - SQ ESCALADE

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 28 - SQ FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc.

ARTICLE 29 - SQ FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, de dormir, de se loger ou de mendier dans une rue ou dans un parc ou dans un endroit public.

ARTICLE 30 - SQ JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions qu'il précisera dans ladite résolution.

ARTICLE 31 - SQ INSULTE, INJURE, PROVOCATION



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave, injurie ou insulte un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement crie, blasphème, jure, siffle ou tient des propos haineux ou racistes envers des gens en public ou envers un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement souille ou crache sur un véhicule de police ou d'agence de sécurité.

ARTICLE 32 - SQ PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 33 - SQ TERRAIN PRIVÉ OU COMMERCIAL

Nul ne peut se trouver ou laisser un véhicule à moteur sur un terrain privé ou commercial sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable du propriétaire.

ARTICLE 34 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 35

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que (*mettre ici le titre des officiers désignés*) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 36

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Adopté à la session du _____ (°) jour du mois de _____ de
l'an deux mille dix-sept (2017).

René Pelletier
Maire

Pierre Gagnon
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 20 décembre 2017
Projet de règlement : 22 février 2018
Adopté par le conseil le :
Avis affiché le :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbaux de la Municipalité
de Lac-des-Seize-Îles**

Annexe A

Heures de fermeture des parcs

Parc	Fermeture
Plage Joseph Roger	22h
Parc John Prince (terrain de balle)	22h
Parc André Tassé	22h

Annexe B

Parcs interdisant l'accès des animaux

Parc
Plage Joseph Roger
Parc John Prince (terrain de balle)
Parc André Tassé

Annexe C

Parcs interdisant l'accès de bicyclettes, planches à roulettes ou patins à roulettes alignées

N/A

Annexe D

Parcs dédiés à la pratique de sport

Plage Joseph Roger
Parc John Prince (terrain de balle)

Annexe E

**Parcs ou voies publiques permettant l'affichage sur babillard public
47, rue de l'Église (avec permission)**

Annexe F

**Toilettes publiques
Aire de service au 47, rue de l'Église**

Annexe G

Parcs ou voies permettant la consommation de boissons alcoolisées, aux heures indiquées

Il n'y en a pas.

		Oui	Non	Abstention	Absent
René Pelletier	Maire			x	
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2		x		
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4	x			
Corina Lupu	District # 5				x
Daniel Filiatrault	District # 6	x			

ADOPTÉE



**Procès-verbaux de la Municipalité
de Lac-des-Seize-Îles**

**2018-02-22 RESPONSABLE DE LA GUIGNOLÉE ET DU RELAIS
POUR LA VIE DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT – 1.7**

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE madame Françoise Tassé, désire apporter son support à titre de responsable à la Guignolée et au Relais pour la vie de la MRC des Pays-D'en-Haut ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité remboursera les frais de déplacements et de repas, s'il y a lieu, sur présentation des pièces justificatives.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame la conseillère, France Robillard Pariseau et appuyé par monsieur le conseiller, David Estall et résolu que le Conseil nomme madame Françoise Tassé, à titre de responsable de la Guignolée et du Relais pour la vie de la MRC des Pays-D'en-Haut ;

DE REMBOURSER les frais de déplacements et de repas, s'il y a lieu, sur présentation des pièces justificatives.

		Oui	Non	Abstention	Absent
René Pelletier	Maire			x	
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2	x			
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4	x			
Corina Lupu	District # 5				x
Daniel Filiatrault	District # 6	x			

ADOPTÉE

**2018-22-23 EMBAUCHE DE PERSONNEL ÉTUDIANT - SERVICE
ADMINISTRATIF – 1.8**

CONSIDÉRANT la charge de travail importante au Service administratif ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller, Michel Roch et appuyé par monsieur le conseiller, Claude Pariseau et résolu que le Conseil embauche madame Molly Girouard à titre d'étudiante, pour la saison estivale 2018 ainsi que pour la relâche de mars, au taux de salaire horaire de 15\$.

QUE les deniers requis au paiement de cette dépense soient puisés à même les disponibilités budgétaires du poste 02 131 3000 141.

		Oui	Non	Abstention	Absent
René Pelletier	Maire			x	
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2	x			
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4	x			
Corina Lupu	District # 5				x
Daniel Filiatrault	District # 6	x			

ADOPTÉE

**2018-02-24 AIDE FINANCIÈRE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU
ROUTIER (PAARRM - DOSSIER 00023310-1) - MINISTÈRE DES
TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS - TRAVAUX DE
RÉFECTION DE LA RUE DE L'ÉGLISE - CONFIRMATION DES
TRAVAUX – 1.9**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'année 2015-2016, le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, autorisait une aide financière maximale de 50 000 \$ à la Municipalité, dont le versement est prévu pour l'exercice financier en cours ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault, appuyé par monsieur le conseiller, David Estall et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le Conseil municipal approuve les dépenses relatives aux travaux de réfection de la rue de l'Église sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles pour un montant de 29 776.00 \$ taxes incluses ;

QUE lesdits travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention;

QUE la présente démarche s'inscrive dans le processus de demande de subvention dans le cadre de l'amélioration du réseau routier municipal ;

QUE monsieur Pierre Gagnon, directeur général et secrétaire-trésorier, soit et est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

		Oui	Non	Abstention	Absent
René Pelletier	Maire			x	
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2	x			
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4	x			
Corina Lupu	District # 5				x
Daniel Filiatrault	District # 6	x			

ADOPTÉE

2018-02-25 AUTORISER LA VENTE DE GRÉ À GRÉ DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 251, CHEMIN DU VILLAGE, LAC-DES-SEIZE-ÎLES AYANT COMME MATRICULE LE 2987-25-6104 À MONSIEUR ROGER LAMONT RÉSIDANT DU 253, CHEMIN DU VILLAGE, LAC-DES-SEIZE-ÎLES – 1.10

CONSIDÉRANT QUE le terrain du 251, chemin du Village, Lac-des-Seize-Îles ayant comme matricule le 2987-25-6104 n'est pas constructible ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété a été acquise par la Municipalité suite à une entente signée par les parties et entérinée par la résolution au No 2014-07-461 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, David Estall et appuyé par monsieur le conseiller, Michel Roch et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles soit autorisée à vendre de gré à gré la propriété située au 251 chemin du village ayant comme matricule 2987-25-6104 et identifié comme étant le lot 5708350 du cadastre officiel du Québec au montant de 18 000.00 \$ plus taxes à monsieur Roger Lamont demeurant au 253, chemin du Village, Lac-des-Seize-Îles.

QUE cette vente soit consentie aux charges et aux conditions suivantes auxquelles devra s'obliger l'acquéreur :

- 1) prendre l'immeuble décrit ci-dessus dans l'état où il se trouve actuellement et sans garantie légale, l'acquéreur s'en déclarant satisfait après l'avoir vu et examiné ;
- 2) souffrir les servitudes passives et/ou actives, apparentes et/ou occultes, pouvant exister selon les titres dûment enregistrés ;
- 3) n'exiger du vendeur aucun certificat de recherches ni de localisation;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- 4) payer les honoraires et frais légaux en rapport avec la préparation et l'exécution des présentes y compris les frais d'enregistrement et le coût des copies ;
- 5) les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

QUE le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et ils sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de vente notarié.

		Oui	Non	Abstention	Absent
René Pelletier	Maire			x	
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2	x			
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4	x			
Corina Lupu	District # 5				x
Daniel Filiatrault	District # 6	x			

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le maire René Pelletier que le projet de règlement 2018-03 - Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles sera adopté par le règlement 2018-03 avec dispense de lecture. – 1.11

SÉCURITÉ PUBLIQUE – 2

TRANSPORT ET VOIRIE – 3

HYGIÈNE DU MILIEU – 4

FRAIS DE FINANCEMENT – 5

URBANISME ET ENVIRONNEMENT – 6

DÉPÔT RAPPORT DU SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT - 6.1

Aucune activité pour cette période.

2018-02-27 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS SURÉLEVÉS DANS LA BANDE RIVERAINE – 6.2

ATTENDU QUE les propriétaires de 500, rue de la Pointe-Charrette ont fait une demande de certificat d'autorisation pour construire un corridor de trottoirs surélevés aux environs du bâtiment principal et donnant accès au quai et à l'abri à bateau, et cela dû aux conditions de terrain difficiles et dangereux ;

ATTENDU QU'UNE majeure partie des trottoirs surélevés sera située à l'intérieur de la bande de protection riveraine ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ATTENDU QUE la demande a été transférée par l'inspectrice municipale aux membres du CCU, pour étude et recommandation au conseil ;

ATTENDU QUE le Conseil a étudié la 2^e version du plan des travaux, reçu par le directeur général le 4 février 2018 à 17h40 et que ce plan avait été envoyé par courriel par les propriétaires du 500, rue de la Pointe-Charquette ;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de madame la conseillère, France Robillard Pariseau et appuyé par monsieur le conseiller, David Estall, il est résolu d'autoriser les travaux comme stipulé dans la 2^e version du plan qui a été envoyé par courriel par les propriétaires du 500, rue de la Pointe-Charquette en référence à la demande de dérogation mineure No DM-2017-02.

QUE cette deuxième version du plan fasse partie intégrante de cette résolution.

		Oui	Non	Abstention	Absent
René Pelletier	Maire			x	
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2	x			
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4	x			
Corina Lupu	District # 5				x
Daniel Filiatrault	District # 6	x			

ADOPTÉE

2018-02-28 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – 6.3

ATTENDU QU'il y a lieu de former un Comité consultatif d'urbanisme et ce conformément à la réglementation municipale ;

ATTENDU QUE deux membres du conseil doivent faire partie du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le règlement 2017-37 stipule que le Comité doit être formé de huit membres ;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault et appuyé par monsieur le conseiller, Michel Roch, il est résolu que le Comité consultatif d'urbanisme soit formé comme suit, à savoir:

Monsieur le conseiller, Michel Roch (président)
 Monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault
 Madame Françoise Tassé, citoyenne
 Monsieur Émile Tassé, citoyen
 Monsieur Thierry Pirro, citoyen
 Monsieur Raynald Blouin, citoyen
 Résident(e) du lac Laurel
 Ad Hoc – besoin spécifique

Le mandat de ce comité est de deux ans tel que stipulé au règlement numéro 2017-37, règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme.

		Oui	Non	Abstention	Absent
René Pelletier	Maire			x	
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2	x			
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4	x			
Corina Lupu	District # 5				x
Daniel Filiatrault	District # 6	x			



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ADOPTÉE

LOISIRS ET CULTURE - 7

VARIA - 8

Explications données aux citoyens en rapport avec la salle d'exercices.
Explications données aux citoyens en rapport avec le Ciel.
Explications données aux citoyens en rapport avec la Myriophylle.
Explications données aux citoyens en rapport avec les Amérindiens.
Explications données aux citoyens en rapport avec le sondage pour la patinoire.

CORRESPONDANCE - 9

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a duré environ 30 minutes.

2018-02-29 CLÔTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 FÉVRIER 2018

Il est proposé par madame la conseillère, France Robillard Pariseau,
appuyé par monsieur le conseiller, monsieur David Estall,
et résolu unanimement ;

QUE le conseil municipal clôture la séance ordinaire du 22 février 2018.

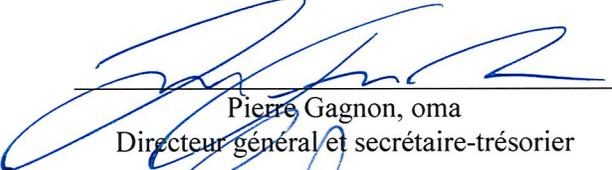
		Oui	Non	Abstention	Absent
René Pelletier	Maire			x	
Michel Roch	District # 1	x			
David Estall	District # 2	x			
Claude Pariseau	District # 3	x			
France Robillard Pariseau	District # 4	x			
Corina Lupu	District # 5				x
Daniel Filiatrault	District # 6	x			

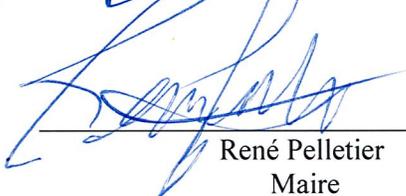
ADOPTÉE

Levée de la séance ordinaire du 22 février 2018

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, monsieur le maire, René Pelletier lève la séance ordinaire du 22 février 2018 à 20h41.

JEAN-FRANÇOIS ALBERT
EN REMPLACEMENT
DE M. GAGNON


Pierre Gagnon, oma
Directeur général et secrétaire-trésorier


René Pelletier
Maire